

SEANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le trente novembre , le conseil municipal de la commune de Fleury les Aubrais était réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **23 novembre 2020** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présents :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Michel BOITIER, Mme Sandra SPINACCIA, M. Evelyne PIVERT, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, M. Patrice AUBRY, Mme Isabelle GUYARD, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Isabelle MULLER, M. Anthony DOMINGUES, M. Rémi SILLY, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Sandra DINIZ SALGADO, M. Maxime VITEUR

Absent(e)s avec pouvoir :

Mme Karine PERCHERON (donne pouvoir à M. Alain LEFAUCHEUX jusqu'à son arrivée à la question 5), M. Zouhir MEDDAH (donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS), Mme Christelle MAES (donne pouvoir à M. Bernard MARTIN), Mme Christine BOUR (donne pouvoir à M. Stéphane KUZBYT), Mme Elsa DOUZON (donne pouvoir à M. Anthony DOMINGUES)

M. Hervé DUNOU remplit les fonctions de secrétaire.

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

COMMUNICATIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE – information

DIVERS

- 1) Création de la commission communale d'accessibilité
- 2) Approbation du règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité

POLITIQUE DE LA VILLE

- 3) Approbation d'avenants de prorogation aux conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec Les Résidences de l'Orléanais, Logem Loiret, 3F Centre Val de Loire et ICF Atlantique

POLITIQUE DE LA VILLE

- 4) Réhabilitation de 100 logements avenue des Cosmonautes-garantie d'emprunt à Logem Loiret
- 5) Adhésion au réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale - désignation des représentants de la ville
- 6) Accords-cadres pour l'entretien des espaces verts et des espaces publics - Lancement de la mise en concurrence et autorisation de signature

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Actualisation du tableau des emplois et des effectifs
- 8) Actualisation du cadre des indemnités ou de compensations des astreintes, des interventions et des permanences
- 9) Rappel des modalités d'attribution des avantages en nature
- 10) Protection fonctionnelle de trois agents de la police municipale
- 11) Protection fonctionnelle d'une agente placière du marché

ACTION CULTURELLE

- 12) Adhésion à l'association Scèn'O Centre

ENFANCE JEUNESSE

- 13) Partenariat Comité départemental olympique et sportif du Loiret de rugby
- 14) Signature de l'accord cadre et d'appel à projets Caisse d'Allocations Familiales du Loiret
- 15) Convention avec l'association Coup de Pouce
- 16) Don d'ouvrages de jeunesse et de jouets au Secours populaire dans le cadre de l'action Noël Solidaire

SEANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

DIVERS

1) Création de la commission communale d'accessibilité

Mme BRUN-ROMELARD, Adjointe, expose

La présente délibération a pour objet de déterminer la composition et d'élire des représentants de la commission communale d'accessibilité.

L'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale d'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que d'autres usagers de la ville. Le/La maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ».

Au titre de ses missions, cette commission consultative dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces publics et des transports, établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal sur les démarches engagées en matière d'accessibilité ainsi que les initiatives lancées en direction des partenaires et ou du grand public, explique les actions organisées sur le territoire de compétence de la commission d'accessibilité des personnes handicapées et tient à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Il convient que le conseil municipal détermine la composition de cette commission, en application de l'article précité et désigne ses représentants, les autres membres étant désignés par un arrêté du Maire.

Il est proposé que cette commission soit composée de la façon suivante :

- 12 représentants du conseil municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ;
- 1 représentant d'associations désigné par le/la Maire, représentant les personnes porteuses de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ;
- 2 représentants d'associations ou d'organismes de la ville ;
- 1 représentant des acteurs économiques de la ville ;
- 1 personne qualifiée.

Vu l'exposé de Madame Brun-Romelard, adjointe déléguée à la santé et au handicap,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission solidarités, lien intergénérationnel, santé-handicap en date du 17 novembre 2020,

Considérant que l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5.000 habitants,

Considérant que cette commission est présidée par le/la Maire et est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que d'autres usagers de la ville,

Considérant que selon l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame la Maire arrête la liste des membres,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **approuve** la création de la commission communale d'accessibilité,
- **arrête** à 12 le nombre de représentants du conseil municipal,
- **désigne** les représentants du conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle,
- **précise** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité sera arrêtée par la-le Maire, conformément aux dispositions de l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

2) Approbation du règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité

Mme BRUN-ROMELARD, Adjointe, expose

La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité.

La création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) a été rendue obligatoire par la loi du 11 février 2005 pour les communes ou intercommunalités de plus de 5.000 habitants.

Vu l'exposé de Madame Brun-Romelard, adjointe déléguée à la santé et au handicap,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 stipulant que dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission solidarités, lien intergénérationnel, santé-handicap en date du 17 novembre 2020,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap doit se doter d'un règlement intérieur suivant son installation,

Considérant que le conseil municipal a installé la commission communale pour l'accessibilité le 30 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'adopter le règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

POLITIQUE DE LA VILLE

3) Approbation d'avenants de prorogation aux conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec Les Résidences de l'Orléanais, Logem Loiret, 3F Centre Val de Loire et ICF Atlantique

Mme BORGNE, Adjointe, expose

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixe la liste des 1 300 quartiers prioritaires de la politique de la ville situés en France métropolitaine. Sur le territoire d'Orléans Métropole, ces quartiers sont au nombre de 10 répartis sur 4 communes - 3 se situent sur la ville de Fleury-les-Aubrais (Lignerolles, Andrillons-Ormes du Mail, Clos de la Grande Salle-Villevaude). Ils comptent environ 31 500 habitants, soit 11,5% de la population de la métropole orléanaise.

Un travail partenarial a permis d'aboutir le 17 décembre 2015 à la signature du contrat de ville 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, par lequel les partenaires ont fixé un certain nombre d'objectifs notamment en matière d'amélioration du cadre de vie.

Aux termes de l'article 1388 bis du Code général des impôts, la signature de ce document par les bailleurs sociaux ouvre droit à un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements situés en géographie prioritaire (hors logements financés en PLI). Cet abattement est compensé aux collectivités par l'État à hauteur de 40%.

Cet abattement a fait l'objet de contreparties formalisées de la part des bailleurs dans des conventions signées fin 2016 et courant jusqu'à fin 2020 : renforcement des moyens de gestion de droit commun et mise en œuvre d'actions spécifiques dans les quartiers en lien direct avec le patrimoine des bailleurs. Certaines de ces conventions d'abattement ont fait l'objet d'avenants au gré d'acquisitions de patrimoine.

Si plusieurs dispositions prévoient de faire bénéficier le logement social d'abattement de ce type, ce mécanisme de compensation par l'État et d'engagements formalisés par les bailleurs est unique.

Vu l'exposé de Madame Borgne, adjointe déléguée aux solidarités et au lien intergénérationnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L301-3, L301-5-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission solidarités, lien intergénérationnel, santé-handicap en date du 17 novembre 2020,

Considérant que pour continuer à bénéficier de cet abattement en 2021 et 2022, des avenants de prorogation aux conventions d'abattement doivent être conclus par bailleur, par commune et cosignés par l'État et Orléans Métropole, en tant que copilotes du Contrat de Ville.

Considérant que les avenants détaillent :

- les logements concernés par cet abattement,
- le montant de celui-ci,
- l'identification des moyens de gestion de droit commun,
- l'engagement du bailleur concerné au travers d'un plan d'action biennal qui concerne

- uniquement son patrimoine,
- les modalités d'évaluation annuelle.

Considérant que les plans d'actions biennaux sont élaborés sur la base :

- du bilan des actions ordinaires menées par les bailleurs sur les quartiers,
- des bilans annuels des conventions d'abattement,
- des dysfonctionnements identifiés.

Considérant que les contreparties de l'abattement prennent notamment la forme de mesures renforcées d'entretien des parties communes, de remise en état des logements et des bâtiments et de service de proximité, de gestion des déchets et des encombrants et de sensibilisation à cette thématique, de développement de chantiers éducatifs, d'actions de développement social et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que ces avenants feront l'objet d'un bilan annuel afin de vérifier la mise en œuvre des engagements des bailleurs sur les quartiers,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **approuve** l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre les Résidences de l'Orléanais, la commune de Fleury-les-Aubrais, l'État et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur les quartiers du Clos de la Grande Salle et de Lignerolles pour les années civiles 2021 et 2022 ***(joint en annexe)***.

- **approuve** l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre Logem Loiret, la commune de Fleury-les-Aubrais, l'État et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur les quartiers Ormes du Mail et Lignerolles pour les années civiles 2021 et 2022 ***(joint en annexe)***.

- **approuve** l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre 3F Centre Val de Loire, la commune de Fleury-les-Aubrais, l'État et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur les quartiers des Andrillons Ormes du mail, du Clos de la Grande Salle et de Lignerolles pour les années civiles 2021 et 2022 ***(joint en annexe)***.

- **approuve** l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre ICF Atlantique, la commune de Fleury-les-Aubrais, l'État et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur le quartier du Clos de la Grande Salle pour les années civiles 2021 et 2022 ***(joint en annexe)***.

- **autorise** le Maire à signer lesdits avenants ***(joints en annexe)***.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

4) Réhabilitation de 100 logements avenue des Cosmonautes-garantie d'emprunt à Logem Loiret

M. VARAGNE, Adjoint, expose

Ville de Fleury les Aubrais

Dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation de 100 logements situés au 7, 9, 11 et 13 avenue des Cosmonautes à Fleury-les-Aubrais, la Ville apporte une garantie d'emprunt afin de permettre la réalisation de ces travaux.

Vu l'exposé de Monsieur Sébastien Varagne, adjoint délégué au patrimoine bâti et au logement,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°110487 passé entre LOGEMLOIRET, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis favorable de la commission des finances – ressources du 24 novembre 2020,

Dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation de 100 logements situés au 7, 9, 11 et 13 rue des Cosmonautes à Fleury-les-Aubrais, la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Fleury-les-Aubrais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4.817.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110487 constitué de 4 lignes de Prêts PAM (prêt à la réhabilitation) :

- PAM Taux fixe – complémentaire à l'éco-prêt d'un montant de deux millions sept-cent-soixante-deux mille euros (2.762.000,00€) pour une durée de 20 ans,
- PAM Taux fixe – Réhabilitation du parc social, d'un montant de six-cent mille euros (600.000,00 euros) pour une durée de 20 ans,
- PAM d'un montant de six-cent-soixante-trois mille euros (663.000,00€) pour une durée de 20 ans,
- PAM Eco-prêt d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-douze mille euros (792.000,00€) pour une durée de 15 ans.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **accorde** une garantie d'emprunt à LOGEMLOIRET dans le cadre et les conditions sus-mentionnés.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

5) Adhésion au réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale - désignation des représentants de la ville

Mme BORGNE, Adjointe, expose

Créé par le comité interministériel des villes du 14 décembre 1999, le programme Adultes-relais encadre des interventions de proximité dans les zones urbaines sensibles et les territoires prioritaires des contrats urbains de cohésion sociale. Il vise à renforcer le lien social et à favoriser le règlement des conflits de la vie quotidienne par le biais de la médiation.

C'est un dispositif national qui permet de lutter contre toutes les formes d'exclusion dans les quartiers en difficulté.

L'adulte-relais est un médiateur social. Il a vocation à favoriser le lien social entre les habitants des quartiers prioritaires, les services publics et les institutions.

En 2018 et 2019, la ville s'est vue attribuer 4 postes d'adultes relais qui interviennent sur des missions de médiation sociale dans les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dès la fin de l'année 2020, 4 nouveaux postes d'adultes relais vont venir compléter les effectifs existants.

Dans le cadre de l'évolution et de l'insertion professionnelles des adultes relais, l'employeur s'engage à les encadrer et à les accompagner dans un parcours de formation, ainsi qu'à les aider à définir et à mettre en œuvre un projet professionnel afin de leur permettre de sortir du dispositif dans les meilleures conditions possibles.

Vu l'exposé de Madame Borgne, adjointe déléguée aux solidarités et au lien intergénérationnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission solidarités, lien intergénérationnel, santé-handicap en date du 17 novembre 2020,

Considérant que pour favoriser les échanges de bonnes pratiques entre collectivités et organismes ayant créé une structure de médiation, la ville a adhéré en 2018, au Réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale,

Considérant que le dit réseau représente, par la diversité de ses membres, un vivier de réflexions, de volontés et de compétences. A cet effet, il organise des rencontres nationales ou régionales, des journées d'échanges et de formation à destination des médiateurs et des chefs d'équipes et participe aux efforts de professionnalisation de la médiation sociale,

Ville de Fleury les Aubrais

Considérant que l'adhésion annuelle de 500 € permet ainsi à la ville de bénéficier de ces temps d'échanges, du logiciel Médiation installé début 2020 et de sa prise en main par les médiateurs,

Considérant que les structures adhérentes doivent désigner leurs représentants au sein du Réseau,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **se prononce** au scrutin public pour la désignation des représentants de la ville conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (l'absence d'unanimité sur ce type de scrutin impliquant un vote à scrutin secret)
- **autorise** la Maire à adhérer au réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale et accepte sa candidature en tant que membre titulaire
- **accepte** la candidature de Madame Guylène Borgne en tant que membre suppléant
- **autorise** l'acquittement de la cotisation annuelle de 500€ (cinq cents euros) au titre de l'année 2020

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

COMMANDE PUBLIQUE

6) Accords-cadres pour l'entretien des espaces verts et des espaces publics - Lancement de la mise en concurrence et autorisation de signature

M. LACROIX, Adjoint, expose

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature des futurs accords-cadres relatifs à l'entretien des espaces verts et des espaces publics.

Les marchés actuels arriveront à leur terme au 31 décembre 2020 et une consultation a d'ores et déjà été lancée dans le respect des règles de la commande publique. Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'un groupement d'achat constitué entre la Ville et le CCAS de Fleury-les-Aubrais ; la Ville de Fleury-les-Aubrais en assurera la coordination.

Les futurs accords-cadres à bons de commande seront conclus pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de leur date de notification) jusqu'au 31 décembre 2021 et seront renouvelables par reconduction expresse jusqu'à concurrence d'une durée maximale totale de 4 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

La consultation lancée est composée de 7 lots qui seront conclus sans montants minimum ni maximum annuels :

Ville de Fleury les Aubrais

Lot n°1 « Elagage, abattage, dessouchage, traitement biologique des arbres, transplantation...» (montant estimatif annuel d'environ 48.000€HT),

Lot n°2 « Taille d'arbustes, de massifs arbustifs, de haies, plantation de végétation » (montant estimatif annuel d'environ 30.000€HT),

Lot n°3 « Entretien des espaces engazonnés » (montant estimatif annuel d'environ 18.000€HT),

Lot n° 5 « Travaux de débroussaillage » sans montant minimum (montant estimatif annuel d'environ 2.000€HT),

Lot n°6 « Ramassage de feuilles » (montant estimatif annuel d'environ 20.000€HT),

Lot n°7 « Travaux sur terrains sportifs et terrains engazonnés à dominante sportive » (montant estimatif annuel d'environ 8.000€HT).

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué à la rénovation urbaine,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 et L2124-2 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21-1,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 en matière de délégation de compétences du conseil municipal au maire,

Considérant les limites de la délégation accordée à Madame la Maire en matière de commande publique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **prend acte** du lancement de la mise en concurrence ayant pour objet l'entretien des espaces verts et des espaces publics dans les conditions ci-dessus exposées

- **prend acte** que la procédure choisie par le pouvoir adjudicateur pour cette mise en concurrence est l'appel d'offres ouvert européen, fractionné à bons de commande et alloti

- **autorise** Madame la Maire à signer les pièces relatives à l'attribution et à l'exécution des futurs accords-cadres, suite aux décisions d'attribution que prendra la Commission d'appel d'offres de la collectivité

- **prend acte** qu'à l'issue de la procédure une information sera donnée en séance du conseil municipal sur le déroulement de cette mise en concurrence et sur l'identité des attributaires.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

RESSOURCES HUMAINES

7) Actualisation du tableau des emplois et des effectifs

M. LACROIX, Adjoint, expose

La collectivité poursuit une démarche systémique de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs avec un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité dans une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Cette démarche devient obligatoire dans le cadre des lignes directrices de gestion, prévues par la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le tableau, **en annexe 2**, des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent.e.s soumis.e.s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public est enrichi des informations adoptées par le comité technique.

Les informations ajoutées sont les suivantes :

- les groupes de fonctions par emploi, définis et adoptés lors du comité technique du 4 octobre 2018 et du conseil municipal du 22 octobre 2018
- pour chaque emploi, les grades d'entrée et de sortie par filière, conformément au statut qui prévoit pour chaque grade les missions correspondantes.

L'annexe 1, correspondant au tableau des emplois précédemment adopté par le conseil municipal du 26 octobre dernier, et ce afin de permettre une meilleure lisibilité des évolutions.

Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent.e contractuel.le, quelque soit la nature des besoins, pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter.

Le présent tableau fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agent.e.s contractuel.le.s correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non permanence du besoin.

Conformément aux obligations réglementaires, la collectivité joint chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Il est proposé au conseil municipal de compléter le tableau :

- de rajouter les groupes de fonctions par emploi, définis et adoptés lors du comité technique du 4 octobre 2018 et du conseil municipal du 22 octobre 2018
- de rajouter pour chaque emploi, les grades d'entrée et de sortie par filière, conformément au statut qui prévoit pour chaque grade les missions correspondantes.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué aux ressources et relations humaines,

Vu l'avis du comité technique du 2 novembre 2020,

Considérant les articles L2121-29, L2313-1, R2313-3 du Code des collectivités territoriales,

Considérant l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

décide d'approuver la mise à jour du tableau des emplois **en annexe 2** au 1^{er} décembre 2020 avec la modification ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

8) Actualisation du cadre des indemnités ou de compensations des astreintes, des interventions et des permanences

M. LACROIX, Adjoint, expose

Cette délibération a pour objet d'actualiser le cadre d'indemnités ou de compensations des astreintes, des interventions et des permanences prévu par délibération du 25 avril 2016 dernier, pour prendre en compte :

- le projet de direction de la DSTP approuvé par le comité technique du 4 mai dernier qui a élargi les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sécurité,
- les besoins ponctuels de remplacement pour assurer les permanences (sur le site de la Brossette et la résidence des personnes âgées), et la nécessité d'élargir les cadres d'emploi des agents susceptibles d'être concernés par ces missions.

Annexe 1 : Missions des permanences

Annexe 2 : Protocole de fonctionnement de l'astreinte technique

Annexe 3 : Protocole de fonctionnement de l'astreinte de sécurité

I/ Les astreintes

A/ Définition de l'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

B/ Les agents concernés :

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur cadre d'emploi et leur statut :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient :

- soit d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- soit d'une NBI versée au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

C/ Les différentes catégories d'astreinte :

Il est possible de recourir à différentes catégories d'astreinte, conformément à la réglementation et en fonction des situations.

-L'astreinte d'exploitation (ou de droit commun) :

Les modalités d'organisation de cette astreinte sont prévues dans le cadre du protocole de fonctionnement de l'astreinte technique et de la viabilité piétonne hivernale. Elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités techniques particulières.

-L'astreinte de décision :

Les modalités d'organisation de cette astreinte sont prévues dans le cadre du protocole de fonctionnement de l'astreinte technique et de la viabilité piétonne hivernale. Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

-L'astreinte de sécurité : Les modalités d'organisation de cette astreinte sont prévues dans le cadre du protocole de fonctionnement de l'astreinte de sécurité. Cette astreinte concerne en priorité les agents de la DSTP amenés à intervenir dans le cadre des exigences de continuité du service ou lorsque des impératifs de sécurité l'imposent.

Cette astreinte peut également être étendue dans des situations exceptionnelles où les agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise, notamment au titre du plan de sauvegarde communal).

- L'astreinte de sécurité liée au déclenchement du plan canicule :

A ce titre, cette astreinte de sécurité peut être déclenchée dans le cadre du plan canicule, conformément aux dispositions adoptées au comité technique du 12 juin 2013.

Le plan canicule est défini au niveau national. Il est déclenché uniquement par le préfet du département. Le maire se doit alors de mettre en place une organisation de ses services pour répondre aux besoins de la population, notamment celle qui est la plus fragile.

-L'astreinte informatique :

Cette astreinte est ponctuelle et concerne les agents affectés à la direction de la communication et des systèmes d'information, service informatique. Elle est rémunérée aux taux des astreintes d'exploitation voire de sécurité en cas de déclenchement du plan communal de sauvegarde.

D/ Les indemnités d'astreinte :

Les indemnités d'astreintes en fonction des filières sont les suivantes :

- **Filière technique (tous les cadres d'emplois sont concernés)**

PERIODES	La semaine d'astreinte complète	Astreinte de nuit entre lundi et samedi <10h	Astreinte de nuit entre lundi et samedi >10h	Samedi ou journée de récupération	Astreinte dimanche ou jour férié	Astreinte de WE (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

- **Autres filières (tous les cadres d'emplois sont concernés)**

	Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Une nuit de semaine	Du vendredi soir au lundi matin	Samedi	Un jour ou une nuit de week end ou férié	Vendredi soir au lundi matin	Dimanche ou jour férié
Montant des indemnités	149,48 €	45 €	10,05 €	109,28 €	34,85 €	/	/	43,38 €
Compensation en temps	1 journée et demie	1 demi-journée	2 heures	1 journée	/	1 demi-journée	1 journée	/

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2015, l'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 % du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire.

E/ Les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

- **Filière technique (tous les cadres d'emplois sont concernés)**

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération (article 4 du décret du 14 avril 2015).

Toutefois, seuls les agents relevant de la catégorie A de la filière technique (cadre d'emplois des ingénieurs) peuvent percevoir l'indemnité d'intervention ou bénéficier d'un repos compensateur, fixé ainsi qu'il suit :

Période d'intervention pendant une astreinte	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Taux horaire de l'indemnisation	22 €/heure	22€/heure	22€/heure	16€/heure

(cadre d'emplois des ingénieurs)				
Compensation en repos compensateur	150 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention	200 % du temps d'intervention	

Pour les agents de catégorie B et de catégorie C, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans la limite de 25 heures par mois, ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, majorées au-delà de la 39^{ème} heure hebdomadaire.

Pour les autres filières que la filière technique, le décret prévoit soit l'indemnisation soit le repos compensateur, sur les bases suivantes :

- *Autres filières (tous les cadres d'emplois sont concernés)*

A défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Période d'intervention pendant une astreinte	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou un jour férié
Montant de l'indemnité	16€/heure	20€/heure	24€/heure	32€/heure
Compensation en repos compensateur	110 % du temps d'intervention	110 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention

II/ Les permanences

A/ Définition de la permanence :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

La collectivité est amenée à suppléer ponctuellement les agents logés pour nécessités absolues de service, pour assurer le gardiennage de sites municipaux.

Cette disposition concerne :

- le site de la Brossette (**annexe 1**)
- la résidence des personnes âgées Ambroise Croizat (**annexe 1**)

B/ Les agents concernés :

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de permanence quelle que soit leur filière,

leur cadre d'emplois et leur statut :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public

L'indemnité de permanence ne peut être accordée aux agents qui bénéficient :

- soit d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- soit d'une NBI versée au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

C/ Les modalités de compensation ou d'indemnisation de la permanence

- **Filière technique (tous les cadres d'emplois sont concernés)**

Périodes de permanence	La semaine complète	Nuit entre lundi et samedi <10h	Nuit entre lundi et samedi >10h	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	WE (du vendredi soir au lundi matin)
Montant de l'indemnité	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

- **Autres filières (tous les cadres d'emplois sont concernés)**

PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
Montant de l'indemnité	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
Compensation en repos compensateur	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %			

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes au titre d'une même période.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué aux ressources et relations humaines,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001),

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005),

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015),

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015),

Vu la délibération n°2 du 27 juillet 2015 mettant en place le nouveau système d'indemnisation pour les astreintes techniques, suite à des modifications dans les textes de référence,

Vu la délibération n°3 du 25 avril 2016 mettant à jour le système existant, compte-tenu de nouvelles modifications réglementaires, notamment pour les agents relevant d'une filière autre que la filière technique,

Vu les protocoles de fonctionnement de l'astreinte technique et de la viabilité piétonne hivernale validé par le comité technique du 9 décembre 2019 et de fonctionnement de l'astreinte de sécurité présenté au comité technique du 2 novembre 2020 qui définissent les modalités d'organisation, les moyens (humains et techniques), les horaires, le rôle des agents selon les situations,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'actualiser le cadre des indemnités ou de compensations des astreintes, des interventions et des permanences, prenant en compte le protocole de fonctionnement de l'astreinte de sécurité

- **d'étendre** les cadres d'emplois des agents éligibles aux permanences.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

9) Rappel des modalités d'attribution des avantages en nature

M. LACROIX, Adjoint, expose

Cette délibération vise à rappeler les modalités d'attribution des avantages en nature tels qu'ils sont déjà appliqués dans la collectivité.

1/ Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition des agents par la collectivité, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé-e de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il-elle aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L242-1 du Code de sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

2 / Bénéficiaires des avantages en nature :

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

3/ Les avantages en nature :

- Repas

Les personnels de collectivités publiques peuvent être appelés à prendre leur repas sur leur lieu de travail.

Deux situations sont à distinguer :

- fourniture des repas résultant d'une obligation professionnelle pris par des personnes qui par leur fonction sont amenées par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique. Cette situation n'est pas reconnue comme un avantage en nature
- fourniture des repas ne rentrant pas dans le champ de la dérogation d'obligation professionnelle.

Aussi, les emplois concernés à ce jour par les avantages en nature sont :

- les personnels de restauration
- les animateurs et référents péri scolaire
- les agents de pause méridienne
- les agents de la résidence autonome des personnes âgées
- les agents du domaine de la Brossette

Ils doivent donc être déclarés en avantage en nature.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,90€ par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

- Logement

Lorsque l'employeur fournit gratuitement le logement, cet avantage est évalué forfaitairement ou peut être calculé, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

L'employeur a la faculté, en fin d'année, de réviser l'option prise pour l'année écoulée, agent par agent.

Pour la Ville de Fleury-les-Aubrais, l'avantage en nature est évalué forfaitairement, conformément

au barème prévu par l'URSSAF.

Les logements concernés (8) sont situés :

- Résidence Ambroise Croizat : 2 logements
- Ecole Maurice Jourdain
- Ecole Louis Aragon
- Complexe sportif des Jacobins
- Parc des Sports Jacques Duclos
- Stade Maurice Couttenier
- Domaine de la Brossette

- Véhicule de fonction

Dans le cas d'une utilisation uniquement professionnelle (trajet domicile/travail), aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée : l'employeur doit apporter la preuve que d'une part l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et d'autre part que le véhicule n'est pas mis à disposition de manière permanente, et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat.

Pour les cotisations, il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu à restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine et durant ses congés.

Cet avantage est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comportant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Comme pour le logement, l'employeur a la faculté de réviser l'option (valeur réelle ou forfait) en fin d'année.

Le seul véhicule parmi ceux de la flotte automobile de la collectivité représentant un avantage en nature est celui attribué au directeur-rice général-e des services, conformément à la réglementation.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué aux ressources et relations humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L242-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu l'instruction n°5 F2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),
Vu le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **approuve** les modalités d'attribution des avantages en nature.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

10) Protection fonctionnelle de trois agents de la police municipale

M. LACROIX, Adjoint, expose

Dans le cadre de leurs fonctions, trois agents de police municipale ont fait l'objet, le 5 novembre 2020, d'outrage, de rébellion, de menaces de mort et de violences suivie d'une incapacité n'excédant pas 8 jours, et ce, en leur qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique.

Un dépôt de plainte a été effectué par les agents en date du 5 novembre 2020.

Par courrier reçu le 9 novembre 2020, les intéressés sollicitent la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

La collectivité est tenue, en effet, de protéger ses fonctionnaires et agents contre les menaces, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils sont victimes à l'occasion de leur activité, de réparer le préjudice qui en résulte, de les assister, y compris financièrement, dans les démarches qu'ils entreprennent pour assurer leur défense.

La commune est, par ailleurs, subrogée aux droits des victimes pour obtenir des auteurs des menaces et attaques la restitution des sommes versées aux agents. Elle dispose - en outre - d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué aux ressources et relations humaines,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Considérant que le préjudice subi est en lien direct avec les fonctions des intéressés au vu des faits exposés,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

-**d'accorder** la protection fonctionnelle aux trois agents de police municipale, victimes d'une agression le 5 novembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

11) Protection fonctionnelle d'une agente placière du marché

M. LACROIX, Adjoint, expose

Dans le cadre de ses fonctions, une agente placière a fait l'objet, le 26 juillet 2020, de menaces de mort réitérées, d'injures et de tentative de violence aggravée.

Un dépôt de plainte a été effectué par l'agente en date du 27 juillet 2020.

Par courrier reçu le 3 août 2020, l'intéressée sollicite la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

La collectivité est tenue, en effet, de protéger ses fonctionnaires et agents contre les menaces, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils sont victimes à l'occasion de leur activité, de réparer le préjudice qui en résulte, de les assister, y compris financièrement, dans les démarches qu'ils entreprennent pour assurer leur défense.

La commune est, par ailleurs, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces et attaques la restitution des sommes versées aux agents. Elle dispose - en outre - d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué aux ressources et relations humaines,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Considérant que le préjudice subi est en lien direct avec les fonctions de l'intéressée au vu des faits exposés,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide ::

- **d'accorder** la protection fonctionnelle à l'agente, placière du marché, victime d'une agression le 26 juillet 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

ACTION CULTURELLE

12) Adhésion à l'association Scèn'O Centre

M. MARTIN, Adjoint, expose

La Ville de Fleury-les-Aubrais souhaite adhérer au réseau professionnel Scèn'O Centre.

Fédération régionale de programmateurs du spectacle vivant en région Centre-Val de Loire, Scèn'O Centre est d'une association loi 1901 créée en 1987. Elle réunit une grande diversité de professionnels (des structures aux statuts juridiques, aux moyens et aux modes d'action très divers) en charge de projets artistiques et culturels, rassemblés autour de la volonté de favoriser la création et la diffusion du spectacle vivant en région Centre-Val de Loire, que ce soit en milieu urbain, en périphérie d'agglomération ou en milieu rural.

Ville de Fleury les Aubrais

Scèn'O Centre porte également ses projets à travers les différentes fédérations constituées sur l'ensemble du territoire français.

Elle dispose d'un rayonnement suffisamment important pour être aujourd'hui un référentiel politique, économique et culturel sur le plan régional. Elle est d'ailleurs consultée par la Région sur différentes questions (notamment le parcours professionnel solidaire).

Le travail de la fédération s'appuie sur des principes de mutualisation des connaissances, des moyens, des savoir-faire et une mise en réseau de l'expertise artistique de ses adhérents, garantissant la permanence du débat et de l'échange. La Fédération Scèn'O Centre est aussi le lieu facilitant la circulation des artistes et la construction de leurs projets.

C'est aussi un espace qui permet de faire vivre des liens importants entre les différents territoires de la région. Au travers de son implantation, la fédération participe de la cohésion régionale et de la solidarité de ses opérateurs culturels au bénéfice des artistes et optimise la programmation au profit des habitants.

Le centre culturel La Passerelle étant un lieu labellisé « Théâtre de ville » par la région Centre-Val de Loire, le montant de la cotisation annuelle est fixé à 145 euros.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'adhésion à l'association Scèn'O Centre.

Vu l'exposé de Monsieur Bernard Martin, adjoint délégué à la culture,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission culture sports handisports évènements patrimoine historique du 16 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **autorise** la ville de de Fleury-les-Aubrais à adhérer à l'association Scèn'O Centre.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

ENFANCE JEUNESSE

13) Partenariat Comité départemental olympique et sportif du Loiret de rugby

Mme BORGNE, Adjointe, expose

Depuis plusieurs années, la ville de Fleury-les-Aubrais et le Comité Départemental Olympique et sportif du Loiret de rugby mènent l'action « rugby béton » pour faire découvrir aux jeunes des quartiers prioritaires la pratique du rugby et ses valeurs qui favorisent la pratique d'une activité physique et le vivre ensemble.

La crise sanitaire que nous traversons a bouleversé le quotidien de nos concitoyens et de notre jeunesse. La pratique d'activité en plein air contribue à la vie sociale et au bien être physique et

psychologique.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de valider le partenariat entre la ville de Fleury-les-Aubrais et le Comité Départemental Olympique et sportif du Loiret de rugby.

Vu l'exposé de Madame Borgne, adjointe déléguée aux solidarités et au lien intergénérationnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission solidarités, lien intergénérationnel, santé-handicap en date du 17 novembre 2020,

Considérant que le projet rugby béton constitue un des repères de notre programmation jeunesse et a toujours donné satisfaction les années précédentes, tant pour les participants que pour les professionnels impliqués,

Considérant que le renouvellement de ce partenariat permettra à la ligue de rugby de poursuivre ses actions hebdomadaires sur les trois quartiers prioritaires de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **valide** la convention de partenariat avec le Comité Départemental Olympique et sportif du Loiret
- **autorise** la Maire à signer la dite convention ***(jointe en annexe)***.

Adopté à la majorité par 34 pour et

1 ne prend pas part au vote : M. FOURMONT

Pour extrait certifié conforme.

14) Signature de l'accord cadre et d'appel à projets Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

Mme MONSION, Adjointe, expose

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) favorise l'accueil des enfants dans les structures d'accueil de jeunes enfants et de loisirs, en tenant compte des besoins spécifiques des familles et du territoire.

Pour cela, la CAF et la commune de Fleury-les-Aubrais ont cosigné en 2016 un contrat d'objectifs et de cofinancement intitulé « Contrat enfance et jeunesse » (CEJ). Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil de mineur.

Le CEJ est arrivé à échéance au 31 décembre 2019.

Le CEJ est un dispositif qui n'existe plus à compter du 1^{er} janvier 2020. A ce titre, la CNAF propose une « Convention Territoriale Globale » (CTG), qui détermine les objectifs stratégiques du territoire au cours des cinq prochaines années, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance jeunesse, de l'animation de la vie sociale, de la parentalité, du logement et de l'accès aux droits, à compter de l'année 2021.

La collectivité et la CAF travailleront conjointement sur son élaboration au cours de l'année 2021 avec la signature du contrat avant le 31 décembre 2021.

De fait, l'année 2020 est une année charnière entre l'arrêt du CEJ et la mise en application de la future CTG.

Ainsi il est proposé de formaliser une convention d'objectifs dénommée « Accord cadre » entre la CAF et la collectivité avant le 31 décembre 2020. La convention type proposée par la CNAF est **en pièce jointe de la délibération.**

Pour poursuivre la continuité du soutien financier de la CAF, des avenants aux conventions de prestations de service déjà existantes seront proposées et une convention spécifique sera formalisée en ce qui concerne la notion de coordination enfance avec la CAF.

Enfin, toujours dans l'objectif de prendre en compte les besoins spécifiques des familles et du territoire, la CAF met en place différentes mesures ponctuelles et appel à projets complémentaires. Dans ce cadre, les services de la ville répondent à ces appels à projets selon les besoins du territoire et dans le cadre des orientations politiques du mandat.

Vu l'exposé de Madame Monsion, adjointe déléguée à l'éducation, la petite enfance et la jeunesse,

Vu la délibération n°12 en date du 24 octobre 2016 adoptant le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ),

Vu l'avis favorable de la commission éducation petite enfance jeunesse du 18 novembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre de la convention cadre, de la déclinaison des prochains avenants aux prestations de service existantes et des prochains appels à projets,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités administratives de la convention « cadre »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **autorise** Madame la Maire à procéder aux formalités utiles à la signature de l' « Accord cadre » en vue de la conclusion d'une « Convention territoriale globale de services aux familles »

- **autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des avenants des prestations de service, ainsi que la convention spécifique lié à la mission de coordination.

- **autorise** Madame la Maire à procéder aux formalités utiles à la signature des différents appels à projets formalisés auprès de la CAF au cours du mandat politique 2020-2026.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

15) Convention avec l'association Coup de Pouce

Mme MONSION, Adjointe, expose

Dans le cadre du développement de ses dispositifs éducatifs en faveur de l'enfance, la ville de Fleury-les-Aubrais souhaite accompagner les enfants dans un parcours de réussite scolaire,

citoyenne et sociale. Ainsi, une attention particulière pourra être apportée aux enfants les plus fragiles en associant étroitement les familles en leur proposant des outils adaptés pour les associer au parcours de réussite de leur enfant.

L'association Coup de Pouce, conçoit, à l'appui des acquis de la recherche, des programmes d'action périscolaire et péri-familiale intitulés Coup de Pouce Cla (Clubs de langage), Coup de Pouce Clé (Clubs de lecture et d'écriture), Coup de Pouce Cli (Clubs Livres) et Coup de Pouce Clém (Clubs de lecture, d'écriture et de mathématiques).

C'est pourquoi, la ville de Fleury-les-Aubrais décide de mettre en œuvre un dispositif Coup de Pouce. Celui-ci comprend 4 clubs Coup de Pouce Clé identifiés pour les écoles Brel et Aragon à destination de 20 élèves de CP (5 enfants par club).

La ville de Fleury-les-Aubrais désigne un-e pilote municipal-e, chargé-e de la bonne mise en œuvre du dispositif Coup de Pouce selon le cadre de fonctionnement spécifique aux programmes Coup de Pouce retenus. Elle prend en charge la rémunération des animateurs-rices et des coordinateurs-rices.

L'association, représentée par un-e délégué-e territorial-e, apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace du dispositif Coup de Pouce, comprenant l'accompagnement du pilote, la formation et l'accompagnement des acteurs-rices (animateurs-rices des clubs, coordinateurs-rices et enseignant-e-s), l'apport de ressources et d'outils pédagogiques et de fonctionnement spécifiques aux clubs de chaque programme Coup de Pouce.

Afin de définir le rôle, les responsabilités et les engagements respectifs entre la ville et l'association partenaire, une convention est établie pour une durée de 1 an. Le montant de la prestation est de 500€ par club, soit un montant total de 2.000€.

Il est proposé au conseil municipal de valider le dispositif « Club Coup de Pouce ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Madame Mélanie Monsion, adjointe déléguée à l'éducation, la petite enfance et la jeunesse,

Vu l'avis favorable de la commission éducation petite enfance jeunesse du 18 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **approuve** la convention de partenariat à passer avec l'association Club Coup de Pouce pour la durée de l'année scolaire 2020-2021, soit à compter de sa notification et jusqu'au 30 juin 2021
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et accomplir les formalités nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

16) Don d'ouvrages de jeunesse et de jouets au Secours populaire dans le cadre de l'action Noël Solidaire

Mme BRIK, Adjointe, expose

A l'approche des festivités de fin d'année, les élus et les services ont œuvré collectivement depuis maintenant deux mois pour animer la ville et la rendre plus solidaire.

La crise sanitaire et la propagation du virus ne permettent cependant pas de développer des animations sur le territoire et un certain nombre de projets qui ont été travaillés ne pourront voir le jour cette année.

Les fêtes de fin d'année doivent être belles pour toutes et tous, y compris pour les familles fleuryssaises les plus vulnérables, et notamment les plus jeunes. La municipalité souhaite donc mettre l'accent sur la solidarité en mettant en place une collecte d'ouvrages de jeunesse et de jouets.

Pour rassembler nos forces, nous avons sollicité l'association du Secours populaire pour qu'elle se joigne à nous et qu'une grande collecte ait lieu. De nombreux agents de la ville ont identifié les lieux de collecte et seront donc accompagnés des bénévoles du Secours populaire pour la distribution.

Entre le 1^{er} et le 15 décembre 2020, les Fleuryssais-es auront la possibilité d'effectuer des dons de jouets, jeux, livres pour enfants.

L'ensemble des dons récoltés sera alors remis au Secours populaire, à partir du 15 décembre, qui se chargera de les distribuer le 18 décembre. A ce jour, ce sont près de 140 familles fleuryssaises qui sont concernées par cette distribution.

Parce que chaque enfant mérite de recevoir un cadeau dans cette période de fête, la ville propose d'effectuer un don de 180 ouvrages de jeunesse issus des bibliothèques, estimé à 1800€, et un don de 50 jeux pour enfants issus de la ludothèque, estimé à 700€.

Il est donc proposé d'autoriser le don d'ouvrages de jeunesse des bibliothèques et de jouets de la ludothèque de la ville de Fleury-les-Aubrais au profit du Secours populaire de l'antenne de Fleury-les-Aubrais, association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique dans le cadre de l'action « Noël solidaire ».

Vu l'exposé de Madame Nasera Brik, adjointe déléguée à la ville dynamique et aux événements,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités locales,

Vu l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **autorise** le don d'ouvrages de jeunesse des bibliothèques et de jouets de la ludothèque de la ville de Fleury-les-Aubrais au profit du Secours Populaire de l'antenne de Fleury-les-Aubrais, association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique dans le cadre de l'action « Noël Solidaire ».

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 21h20.